



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**portant refus de l'autorisation environnementale
demandée par la société Parc Éolien des Génévriers Nord 1
pour la création d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune de Courtempierre**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1986 relatif au classement de l'ensemble monumental gallo-romain classé sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la demande présentée en date du 23 décembre 2021, complétée le 21 décembre 2022, par la société Parc Éolien des Génévriers Nord 1, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW situés sur le territoire de la commune de Courtempierre ;
- VU** l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire du 16 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire du 3 février 2023 et la réponse du pétitionnaire à cet avis ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 10 février 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, du 21 avril au 26 mai 2023 inclus, sur les demandes d'autorisation environnementale présentées par les sociétés Parc Éolien des Génévriers Nord 1, Parc Éolien des Génévriers Nord 2 et Parc Éolien des Génévriers Sud, pour la création de 3 parcs éoliens sur les communes de Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais et Gondreville, dont le rayon d'affichage concerne les 22 communes suivantes :
- **Dans le département du Loiret (45)** : les communes de Courtempierre, Treilles-en-Gâtinais, Gondreville, Pannes, Villevoques, Mignères, Mignerette, Corbeilles, Bordeaux-en-Gâtinais, Sceaux-du-Gâtinais, Lorcy, Préfontaines, Nargis, Girolles, Cepoy, Corquilleroy, Saint-Maurice-sur-Fessard, Moulon et Chapelon.
 - **Dans le département de la Seine et Marne (77)** : les communes de Château-Landon, Chenou, et Mondreville.
- VU** l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant cette enquête publique ;
- VU** les demandes d'avis transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, de la Communauté de

communes du Pithiverais-Gâtinais, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

VU les avis émis, dans le délai imparti, par les conseils municipaux et conseils communautaires ;

VU les registres d'enquête publique et les rapport et conclusions de la commission d'enquête remis le 30 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages - volet éolien », et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation « Sites et Paysages- volet éolien » lors de sa réunion du 4 octobre 2023, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral portant refus de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble monumental gallo-romain à vocation culturelle classé par arrêté ministériel du 9 décembre 1986 sur le territoire de la commune de Sceaux du Gâtinais ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble s'insère dans un vaste complexe antique avec temple, thermes, théâtre, agglomération, correspondant à la ville d'eau gallo-romaine d'Aquis Segetae ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale du 23 décembre 2021 portant sur des aérogénérateurs de 200 m de hauteur de bout de pale et de 163 m de diamètre de rotor, situés entre 1 820 m et 2 870 m du musée du site gallo-romain ;

CONSIDÉRANT que le complément à l'étude d'impact du projet éolien des Génévriers – Impact sur le site gallo-romain de Segeta de novembre 2022, présente des photomontages permettant d'apprécier la prégnance des aérogénérateurs du projet de parc éolien des Génévriers Nord 1 depuis le fond de la vallée sèche du Préau (photomontage P009) et depuis le versant ouest de cette vallée (photomontage P012), siège du futur musée ;

CONSIDÉRANT que depuis le fond de la vallée sèche du Préau, le photomontage P009 (vestiges gallo-romains constituant le marqueur majeur du site) démontre une visibilité directe sur 5 aérogénérateurs du projet de parc éolien des Génévriers Nord 1 et une prégnance significative des aérogénérateurs E1 et E2, dont respectivement la totalité du rotor et une partie du mât pour E1 et les 2/3 du rotor pour E2, sont visibles et entrent en rupture avec l'ensemble paysager à dominante végétale ;

CONSIDÉRANT que depuis le versant ouest de la vallée sèche du Préau, le photomontage P012 (représentatif de la vue depuis le parvis de l'espace muséal ouvert sur les vestiges) démontre une visibilité directe sur les 6 aérogénérateurs composant le projet de parc éolien des Génévriers Nord 1 et une prégnance significative des aérogénérateurs :

- E5 dont le rotor est visible dans sa totalité,
- E1, E2, E3 et E4 dont les 3/4 du rotor sont visibles,
- E6 dont les 2/3 du rotor est visible,

entrant en rupture avec l'ensemble paysager à dominante végétale ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête conclut que les éoliennes E1, E2, E3, et E4 sont situées dans le cône de vision du site archéologique gallo-romain et de son musée, et de celui d'une partie de la ville de Sceaux-du-Gâtinais et qu'à ce titre elles ne peuvent pas être implantées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire conclut à des effets visuels modérés à fort du fait de l'émergence des aérogénérateurs E1 à E5 au-dessus des canopées de la ripisylve du Fusain, et qu'aucune mesure de réduction de l'impact, dont l'efficacité serait démontrée, n'est proposée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet de parc éolien de Génévriers Nord 1 est de nature à porter atteinte à la conservation du site gallo-romain de Segetae de la commune de Sceaux-du-Gâtinais, monument historique classé, dont ledit monument est un marqueur majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet n'est pas acceptable en raison de ses impacts sur la protection et la conservation des monuments protégés, sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – Refus de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Éolien des Génévriers Nord 1, dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW situés sur le territoire de la commune de Courtempierre, est refusée.

Article 2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Courtempierre où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune,
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire de Courtempierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **27 NOV. 2023**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Stéphane COSTAGLIOLI



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.